

ARRETE N° 2017_06

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le maire de la commune de JUSSY-LE-CHAUDRIER,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, R. 115-1 et suivants,

Vu la demande de M. Marc GIRAULT représentant légal de la Société ORANGE UI Centre Bourges 21 avenue Henri Laudier 18000 BOURGES,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie

M. Marc GIRAULT représentant légal de la Société ORANGE UI Centre Bourges est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 2. : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2032. Elle prend le 17/10/2017, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3. : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe au présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Article 4. : Exploitation, entretien, responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5. : Travaux ultérieurs sur le domaine occupé

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communication électroniques, lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6. : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux seront remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7. : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs applicables, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du code des postes et communications électroniques. Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 8 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE. Ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Fait à Jussy-le-Chaudrier, le 17/10/2017

Le Maire,

Jean-François PASQUÉ

